

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe GALLAIS

Tél : 05 53 03 66 61

Courriel : ddetspp-icpe@dordogne.gouv.fr

Référence du rapport: EN250077

**RAPPORT D'INSPECTION
S.A. DELMOND FOIES GRAS
Commune de BERGERAC**

PARTIE ADMINISTRATIVE

Organisme d'inspection : DDETSPP DE LA DORDOGNE

Date de l'inspection : 27 novembre 2024

Inspecteurs :

Philippe GALLAIS, Inspecteur de l'Environnement ICPE

Type d'inspection: Inopinée Annoncée Circonstancielle Planifiée

Motif de l'inspection : Plan Pluriannuel de Contrôles 2024

Champs de l'inspection : Physique Documentaire

Représentants de l'établissement ayant accompagné l'inspecteur :

M. LACOSTE Sébastien, Responsable Environnement Énergie Groupe Terres du Sud

Références réglementaires :

- > code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des titres 1^{er} des livres I et V ;
- > arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- > arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > arrêté préfectoral n°910992 du 4 juillet 1991 autorisant l'exploitation d'un abattoir et d'une salle de découpe de canard gras par la société BERGERAC FOIE GRAS.

SITE INSPECTE

Dénomination établissement : S.A. DELMOND FOIES GRAS

Dirigeants : Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD

Activité : Abattoir et découpe de canards gras

SIRET : 347 451 684 00067

CODE AIOT : 0052400080

Adresse du site : ZI Le Libraire 24100 BERGERAC

Courriel : sebastien.lacoste@groupe-terresdusud.fr

Objectifs du contrôle : Plan Pluriannuel de Contrôles 2024

I - CONTEXTE

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2210 (abattage d'animaux) et à enregistrement pour la rubrique 2221 (préparation de produits d'origine animale).

La S.A. DELMOND FOIES GRAS est un établissement d'abattage et de découpe de canards gras dont l'activité est limitée à :

- 30 tonnes par jour de carcasses d'animaux abattus,
- 16 tonnes par jour de carcasses d'animaux traitées.

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la réglementation prévoit une inspection tous les 7 ans pour ce type d'établissements.

II - CONSTATS

N°1 : Dispositions générales

| | | |
|---|----------------------|------------------|
| Source Arrêté Ministériel | du 30/04/2004 | Article 4 |
| Prescription contrôlée | | |
| Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation. | | |
| Constats | | |
| CONFORME | | |

N°2 : Dispositions générales

| | | |
|---|----------------------|------------------|
| Source Arrêté Ministériel | du 30/04/2004 | Article 5 |
| Prescription contrôlée | | |
| L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...). | | |
| Constats | | |
| CONFORME | | |

N°3 : Dispositions générales

| | | |
|---|----------------------|------------------|
| Source Arrêté Ministériel | du 30/04/2004 | Article 6 |
| Prescription contrôlée | | |
| L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière | | |

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats

NON CONTRÔLÉ – Appel d'offre en cours

N°4 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 7

Prescription contrôlée

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Constats

CONFORME – Afficher les numéros de téléphone d'urgence

N°5 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 9

Prescription contrôlée

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats

CONFORME – Rapport APAVE du 01/08/2024 – Rapport Fas'COM du 11 juin 2024 (thermographie infrarouge)

Transmettre registre des travaux réalisés ou du planning des travaux de remise en conformité à réaliser au vu des observations figurant dans les rapports.

N°6 : Dispositions générales

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 10

Prescription contrôlée

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats

CONFORME – rapport EUROFEU du 23/08/2024

N°7 : Prévention des accidents et des pollutions

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 12

Prescription contrôlée

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Constats
CONFORME

N°8 : Prévention des accidents et des pollutions

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 13

Prescription contrôlée

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Constats
NON CONTRÔLÉ – Pas d'accident ou incident à signaler

N°9 : Eaux pluviales

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 14

Prescription contrôlée

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats
CONFORME – Appel d'offre en cours pour la rétention des eaux d'incendie ou accidentellement polluées

N°10 : Étapes de l'abattage

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 15

Prescription contrôlée

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats
CONFORME

N°11 : Stockage – Produits dangereux

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 17 > I.

Prescription contrôlée

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats
CONFORME

N°12 : Stockage – Produits dangereux

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 17 > II.

Prescription contrôlée

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats
CONFORME

N°13 : Stockage – Produits dangereux

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 18

Prescription contrôlée

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats
CONFORME

N°14 : Stockage – déchets et sous produits animaux

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 19

Prescription contrôlée

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les

bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats
CONFORME

N°15 : Prélèvement et consommation d'eau

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 20

Prescription contrôlée

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats

NON CONTRÔLÉ – Transmettre les tonnages de carcasse abattues des 3 dernières années et les relevés de consommation d'eau correspondants

N°16 : Prélèvement et consommation d'eau

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 21

Prescription contrôlée

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats CONFORME

N°17 : Prélèvement et consommation d'eau

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 23

Prescription contrôlée

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats

NON CONTRÔLÉ – Utilisation d'un forage nécessitant un diagnostic de conformité

N°18 : Prélèvement et consommation d'eau

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 21

Prescription contrôlée

Précision continue
Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés à l'article précédent ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

Constats CONFORME

N°19 : Traitement et rejets des effluents.

Source Arrêté Ministériel du 30/04/2004 Article 25

Prescription contrôlée

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats

CONFORME – Plan des réseaux transmis le 10/03/2025

N°20 : Traitement et rejets des effluents

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 26

Prescription contrôlée

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats

CONFORME

N°19 : Traitement et rejets des effluents

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 28

Prescription contrôlée

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats

CONFORME – Convention de raccordement à la STEU communale

N°20 : Traitement des déchets et sous-produits animaux

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 29

Prescription contrôlée

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Constats**CONFORME****N°21 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.**

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 30

Prescription contrôlée

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Constats**CONFORME****N°22 : Surveillance des émissions.**

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 32

Prescription contrôlée

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;
- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Constats**CONFORME****Mettre en place la procédure de déclaration GEREP****N°23 : Suivi des effluents aqueux raccordés**

Source Arrêté Ministériel

du 30/04/2004

Article 33

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents aqueux raccordés. Les fréquences de suivi et les valeurs limites de rejets des eaux industrielles de l'établissement sont fixées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ou à défaut par la convention de raccordement à la station de traitement de la collectivité.

| | Fréquence | | Valeur limite | |
|------------------------|---------------|------------|-----------------------|------------|
| | AM 30/04/04 | Convention | AM 30/04/04 | Convention |
| Débit | En continu | Annuelle | 200 m ³ /j | |
| Température | Journellement | Annuelle | 30 °C | |
| pH | Journellement | Annuelle | Entre 5,5 et 8,5 | |
| Matières en suspension | Mensuelle | Annuelle | 600 mg/l | 400 mg/l |
| DBO5 | Trimestrielle | Annuelle | 800 mg/l | 500 mg/l |

| | | | | |
|--|-----------|----------|------------|--------------------------|
| DCO | Mensuelle | Annuelle | 2 000 mg/l | 1 000 mg/l |
| Azote global (N) | Mensuelle | Annuelle | 150 mg/l | 120 mg/l |
| Phosphore total (P) | Mensuelle | Annuelle | 50 mg/l | 15 mg/l |
| SEH/MEH | | Annuelle | | |
| Paramètres pour lesquels un état des lieux initial doit être fait : | | | | Seuil de flux journalier |
| Cuivre et composés (en Cu) | | | | 200 g |
| Zinc et composés (en Zn) | | | | 200 g |
| Autres substances dangereuse visée au paragraphe 4 de l'annexe I de l'AM du 30/04/2024 (joint au rapport) | | | | 20 g |
| Autres substances dangereuse identifiée par un astérisque au paragraphe 4 de l'annexe I de l'AM du 30/04/2024 (joint au rapport) | | | | 2g |
| N.B. : si cet état des lieux a déjà été réalisé, lors d'une campagne RSDE par exemple, transmettre les résultats à l'inspection | | | | |
| Par convention, le flux maximal journalier est fixé à : | | | | |
| - 150 kg pour la DBO5, | | | | |
| - 200 kg pour la DCO, | | | | |
| - 100 kg pour les matières en suspension, | | | | |
| - 30 kg pour l'azote total, | | | | |
| - 4 kg pour le phosphore total. | | | | |
| Constats | | | | |
| NON CONFORME : Le programme de surveillance existant doit être complété pour l'ensemble des paramètres ci-dessus. | | | | |

N°24 : Rejets dans l'atmosphère.

| | | |
|--|---------------|------------|
| Source Arrêté Ministériel | du 30/04/2004 | Article 34 |
| Prescription contrôlée | | |
| Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives. | | |
| Constats | | |
| NON CONFORME : mesures initiales à réaliser | | |

N°26 : Bruit et vibrations

| | | |
|---|---------------|------------|
| Source Arrêté Ministériel | du 30/04/2004 | Article 35 |
| Prescription contrôlée | | |
| Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. | | |
| Constats | | |
| CONFORME – Étude de bruit réalisée les 11 et 12/02/2025 par le cabinet ORFEA | | |

Bilan synthétique des fiches de constats

Les 25 fiches de constat ci-dessus fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

> les fiches de constat suivantes font l'objet de propositions de suites administratives:

| Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées | Proposition de délais |
|--------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------|
| 23) Surveillance des effluents | AM du 30/04/2004, Article 33 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 24) Rejets dans l'atmosphère | AM du 30/04/2004, Article 34 | Demande d'action corrective | 3 mois |

> les 23 autres fiches de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

III – CONCLUSIONS

Aucune non-conformité majeure n'est relevée.

L'exploitant doit mettre en œuvre un programme de suivi de ces émissions aqueuses et réalisées une première analyse de ses émissions gazeuses.

Les éléments suivants doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à réception du présent rapport :

- registre des travaux réalisés ou du planning des travaux de remise en conformité à réaliser au vu des observations figurant dans le rapport de contrôle des installations électriques,
- tonnages de carcasse abattues des 3 dernières années et les relevés de consommation d'eau correspondants,
- déclaration des émissions pour l'année 2023 via l'application GEREPE.

IV – TRANSMISSION ET SIGNATURE

Le présent rapport est transmis à l'exploitant qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Périgueux le 11 mars 2025

| | |
|--|--|
| | L'Inspecteur des installations classées,  Philippe GALLAIS |
|--|--|

P.I. : tableau du paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié.

Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641

Annexe I - Paragraphe 4

Tableau des substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masse d'eau

| <u>Substances de l'état chimique</u> | <u>Code SANDRE</u> |
|---|--------------------|
| Anthracène* | 1458 |
| Diphényléthers bromés | - |
| Tétra BDE 47* | 2919 |
| Penta BDE 99* | 2916 |
| Penta BDE 100 | 2915 |
| Hexa BDE 153* | 2912 |
| Hexa BDE 154 | 2911 |
| HeptaBDE 183* | 2910 |
| DecaBDE 209 | 1815 |
| Fluoranthène | 1191 |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 1382 |
| Naphtalène | 1517 |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 1386 |
| Trichlorométhane (chloroforme) | 1135 |
| <u>Autres substances de l'état chimique</u> | |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* | 6616 |
| Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) | 6561 |
| Quinoxyfène* | 2028 |
| Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD | 7707 |
| Aclonifène | 1688 |
| Bifénox | 1119 |
| Cybutryne | 1935 |
| Cyperméthrine | 1140 |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD) | 7128 |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* | 7706 |
| <u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u> | |
| Chrome et ses composés (en Cr) | 1389 |
| Toluène | 1278 |

